

Règlement Intérieur

Lycée Jules Verne

Les valeurs de l'École

Le principe de laïcité en matière religieuse est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIXe siècle. L'enseignement public est laïc depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité des personnels et des programmes.

Un règlement : Pour quoi faire ?

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible". (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un Citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïc et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail. Il vise, enfin, à développer l'apprentissage de l'autodiscipline et le civisme dans le cadre scolaire par l'acquisition du sens des responsabilités.

L'inscription d'un élève au Lycée Français Jules Verne vaut adhésion au présent règlement et engagement à le respecter.

A. Droits et devoirs

Le Lycée Français Jules Verne est soumis aux principes en vigueur dans les établissements français :

1. Laïcité
2. Neutralité politique et idéologique
3. Tolérance et respect d'autrui dans sa personnalité, son travail et ses convictions
4. Respect des biens appartenant aux individus ou à la collectivité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1-du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

A.1

S'appliquant à tous :

Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux règles suivantes :

-Chacun a le devoir d'assiduité et de ponctualité.

-Chacun dispose d'un droit égal au respect, à la considération et à la dignité qui doit notamment se manifester par un respect des règles de politesse, l'une des marques de correction est d'avoir la tête à découvert à l'intérieur des salles de travail, locaux administratifs et couloirs.

- Tous se doivent d'adopter une tenue propre et décente et d'avoir un comportement correct.

-Le droit à l'image :

Le principe général est la non-diffusion des images sur lesquelles figurent les élèves. Toutefois, pour des raisons pédagogiques ou d'intérêt général de l'établissement (plaquette de l'établissement, relation de diverses activités...), des photos représentant des membres de la communauté éducative peuvent être utilisées.

Les membres refusant toute utilisation (même dans le cadre contraint des publications officielles de l'établissement sur papier ou sur le site du lycée) de leur image ou de celle de leurs enfants doivent le signifier par écrit au proviseur du lycée.

-Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du campus, y compris sur les parkings et aux abords immédiats de l'établissement.

- Tous doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit

pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien et de la maintenance proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les jets de projectiles, les inscriptions ou l'épandage de produits, nourriture notamment, ce qui dégrade les lieux de vie commune, et est moralement inadmissible. Cette interdiction s'applique également sur le parking de l'établissement.

A.2 Droits, Devoirs et Obligations des élèves :

A.2.1 DROIT DES ELEVES :

A.2.1.a D'EXPRESSION COLLECTIVE - AFFICHAGE

-Le droit d'expression a pour objet de contribuer à l'information des élèves ; il doit donc porter sur des questions d'intérêt général. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves dans l'enceinte du lycée. Hormis sur ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au Proviseur ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Les textes de nature publicitaire ou commerciale (à but lucratif), ainsi que ceux de nature politique ou confessionnelle, sont prohibés. Certaines dérogations mineures (petites annonces entre élèves, annonce d'un spectacle...) peuvent parfois cependant, à la demande des intéressés, être accordées.

-Il est interdit de vendre ou de louer (à titre personnel) quelque objet ou service que ce soit dans l'enceinte du lycée et à ses abords proches. Cependant, dans le cadre interne aux organisations de l'établissement, la vente de menues marchandises (telles que des pâtisseries) peut être autorisée lorsqu'elle est utilisée pour financer partiellement une activité entrant dans le cadre scolaire comme un voyage linguistique ou culturel à l'étranger.

Sur tout point touchant à la vie de l'établissement, les délégués-élèves peuvent exprimer leurs propositions auprès du Chef d'établissement ou de son représentant.

A.2.1.b DROIT DE PUBLICATION

Afin d'éviter des tensions inutiles au sein de la communauté scolaire, et d'en arriver à des cas extrêmes, dommageables pour tous, toutes les publications doivent être présentées au Proviseur ou à son représentant avant leur diffusion. Celui-ci informera les auteurs de son sentiment sur les articles, et éventuellement des risques qu'ils encourent. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications, mais également les personnels concernés, se donnent notamment pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable. Ainsi, aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est de même tenu de se faire connaître au préalable auprès du Chef d'établissement.

A.2.1.c DROIT D'ASSOCIATION

-Les élèves ont le droit d'association à l'intérieur du lycée ; cependant toute association doit être déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et autorisée par le conseil d'établissement. Ces associations ne peuvent être créées et dirigées que par des élèves majeurs ou, s'ils sont mineurs, représentés par des adultes, membres de la communauté éducative de l'établissement. Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

-Dans le respect des dispositions présentes, les élèves majeurs peuvent constituer au sein de l'établissement une association socio-éducative.

-Chaque association devra communiquer au Conseil d'établissement le programme annuel de ses activités, et en rendre compte trimestriellement au Proviseur. Si le Proviseur en formule la demande, le président de l'association est tenu de lui présenter le procès-verbal des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) de l'association.

-Si ces activités portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le Proviseur invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, il peut suspendre les activités de l'association, et saisit alors le conseil d'établissement qui peut retirer l'autorisation après avis du Conseil des délégués des élèves.

-Les associations sportives, le Club Interact fonctionnant au sein de l'établissement demeurent régis par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié (ainsi que, pour les foyers socio-éducatifs, par les circulaires du 19 décembre 1968 et du 27 mars 1969).

A.2.1.d DROIT DE REUNION

-Il a pour but de faciliter l'information des élèves.

-Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à objet lucratif), ainsi que celles de nature politique ou confessionnelle, sont prohibées sauf autorisation exceptionnelle dûment motivée donnée

par le Proviseur.

-Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

-Le Chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

Il oppose un refus à la tenue d'une réunion ou à la participation de personnalités extérieures lorsque celles-ci sont de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, ou lorsque l'établissement ne dispose pas des moyens matériels permettant de satisfaire à cette demande dans des conditions convenables.

-L'autorisation est soumise à des garanties touchant la sécurité des personnes et des biens. A la demande de l'établissement, elle peut être conditionnée à la signature d'une convention d'utilisation.

La demande d'autorisation de réunion doit être présentée 10 jours à l'avance par les délégués des élèves ou les représentants des associations. Les organisateurs informeront le Chef d'établissement de l'objet de la réunion, de sa durée, du nombre de personnes attendues, et, si des personnalités extérieures sont invitées, de leurs noms et qualités. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation de réunion devra être formulée 15 jours à l'avance.

A.2.1.e Autres DROITS

L'utilisation des téléphones portables ou de tout autre équipement terminal de communication (montres connectées, tablettes...) est strictement interdite aux écoliers et aux collégiens dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte, à l'exception d'usages pédagogiques sous la responsabilité d'un enseignant. Seuls les lycéens seront autorisés à utiliser leurs téléphones portables dans et aux abords de leur maison des lycéens. En dehors de cet endroit le téléphone portable devra être éteint et rangé. Tous les lycéens devront signer et respecter la charte relative à l'utilisation des téléphones portables. (Voir annexe du Règlement Intérieur)

Tout manquement à ce point du règlement sera sanctionné :

- A la première infraction, le téléphone sera remis à l'élève en fin de journée dans le bureau du CPE/du Directeur. Les parents en seront informés par mail.
- A la seconde infraction, le téléphone sera remis uniquement aux parents qui devront ne se rendre en personne à la vie scolaire.

En cas de besoin exceptionnel, l'élève demande à la vie scolaire l'autorisation d'allumer son portable et de passer un appel au BVS.

De même l'utilisation des fonctions d'enregistrement –de son ou d'image– dans l'établissement est interdite, à l'exception d'usages pédagogiques sous la responsabilité d'un enseignant.

A.2.2 DEVOIRS des élèves :

- Respect du principe de laïcité : l'école est laïque : elle s'interdit toute propagande auprès des élèves dont elle respecte croyances, opinions et convictions. Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse.

-Respect des règles de fonctionnement du lycée et donc de son règlement intérieur.

-Devoir de n'utiliser aucune violence

-Respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.

-Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions et dans son intégrité physique.

-Devoir de ne pas taire les manquements graves à ce respect d'autrui.

-Interdiction du bizutage, qui est défini comme suit : le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif.

-Respect, comme pour tous les membres de la communauté éducative, de l'état des bâtiments, des locaux et matériels.

-Les manifestations d'affection entre élèves ne sont pas autorisées dans l'établissement.

- Chaque élève est libre de s'habiller selon ses goûts, dans les limites de la décence et du savoir-vivre. De plus un comportement et une tenue décente et non provocante, appropriés au sérieux de l'établissement, sont exigés de chacun. Les chaussures de plage de type « Tongs » ne sont pas autorisées.

A.2.3 OBLIGATIONS des élèves :

-Obligation d'assiduité et de ponctualité, conditions essentielles pour mener à bien leurs projets personnels. L'assiduité est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'établissement.

Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention.

-Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les

enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

-Toute absence à un contrôle écrit, oral ou pratique prévu à l'avance doit faire l'objet d'une justification particulière remise d'abord à la Vie Scolaire, puis au professeur concerné. L'enseignant pourra proposer un autre devoir à l'élève.

-De même, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

- L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles, ainsi qu'à toute heure pouvant être inscrite à l'emploi du temps.

En cas de manquement à ces obligations, il est fait application des sanctions prévues au présent règlement intérieur. La responsabilité de l'élève majeur, ou des parents de l'élève mineur, peut être mise en cause.

-Une tenue adaptée est exigée pour l'E.P. S et en laboratoire.

-Lors des sorties ou des manifestations officielles organisées par l'établissement, les élèves porteront un polo du Lycée Jules Verne.

A.3 Droits et devoirs des PERSONNELS :

-Le personnel est soumis aux droits et obligations s'appliquant à tous. Du fait même de leurs fonctions, les personnels donnent l'exemple et s'attachent au respect des règles de l'établissement et du droit.

A.3.1 LES DROITS des personnels

-Droits professionnels : Ce sont les règles statutaires et notamment la liberté pédagogique.

-Droit au respect.

A.3.2 LES DEVOIRS des personnels

-De participer à l'action éducative,

-De signalement,

-De veiller au respect du présent règlement intérieur,

A.3.3 LES OBLIGATIONS des personnels

-De signaler à la vie scolaire toutes les absences et retards des élèves (appel en début de cours ...),

-De contribuer à la surveillance générale,

-De contribuer à l'information des parents sur les actes de leurs enfants : comportements, résultats scolaires, aide au projet d'orientation par des rencontres et rendez- vous individuels.

A.4 Droits et devoirs des PARENTS :

Membres à part entière de la communauté éducative, les parents ont des droits, des devoirs et des obligations.

A.4.1 LES DROITS des parents

-D'être informés du défaut d'assiduité et de ponctualité de leur enfant.

-D'être destinataires des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant.

-D'entretien avec le personnel éducatif (droit à l'information), ils sont reçus à leur demande par l'administration ou les enseignants dans un délai raisonnable, en qualité de parents d'élèves ou de délégué.

- d'être représentés dans toutes les instances de l'établissement.

A.4.2 LES DEVOIRS des parents

-De s'intéresser, de suivre l'orientation, le travail et résultats de leur enfant,

-D'informer l'équipe éducative de tout événement majeur pouvant avoir des répercussions sur la scolarité de l'enfant.

A.4.3 LES OBLIGATIONS des parents

-De prévenir toute absence ou retard de leur enfant le jour même.

-De justifier toute absence ou retard par écrit.

-De répondre aux lettres et demandes de rencontre qui leur sont adressées.

-De répondre financièrement et civilement des actes commis par leur enfant.

-Avant toute démarche au sein du lycée, de se signaler à l'accueil et d'attendre l'accord de la personne visitée.

-De payer les frais de scolarité.

B. Règles de vie et de fonctionnement de l'établissement

B.1 HORAIRES

Primaire : de 8h à 14h15 du lundi au jeudi / de 8h à 12h le vendredi

Seuls les élèves de maternelle (TPS-PS-MS-GS) peuvent être directement déposés et récupérés dans leurs classes respectives, auprès de leur enseignant, entre 7h30 et 8h le matin et entre 14h15 et 14h30 l'après-midi du lundi au jeudi, enfin entre 12h et 12h15 le vendredi.

Les élèves de l'école élémentaire (CP à CM2) sont déposés par leurs parents au portail le matin et sont remis au portail à leurs parents par leur enseignant.

Secondaire: de 8h à 17h55 du lundi au vendredi

M1	8h-8h55	S1	13h-13h55
M2	8h55-9h50	S2	13h55-14h50
Récréation	9h50-10h05	Récréation	14h50-15h05
M3	10h10-11h05	S3	15h10-16h05
M4	11h05-12h	S4	16h05-17h
Pause méridienne	12h-13h	S5	17h-17h55

Ouverture de l'établissement du lundi 7h15 au samedi 12h (Exception ponctuelle)

B.2 ENTREES – SORTIES des ELEVES

JOHANNESBURG :

Portail principal :

07h30-8h00 / 14h15 (élémentaire) 12h le vendredi (élémentaire)
07h30-8h00 / 12h-18h (secondaire, selon l'emploi du temps de la classe)

Portail maternelle :

07h30-8h00 / 14h15 et 12h00 le vendredi

PRETORIA :

Portail principal :

07h30-8h00 / 14h15 et 12h00 le vendredi

-Les élèves dûment autorisés par leurs parents peuvent rentrer chez eux, à la fin de leur journée de cours. Dans ce cas, la responsabilité de l'établissement prend fin au moment où l'autorisation parentale s'applique. Aucun élève du collège ne peut sortir de l'établissement entre deux cours, même lors d'absence de professeurs, sous peine de sanction.

-Le parent qui désirerait venir chercher son enfant pendant une pause imprévue peut le faire en venant signer une décharge ou adresser un email au Bureau de la Vie Scolaire.

Au lycée : Au-delà de deux heures de permanence hors créneau pause déjeuner, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement dans la mesure où leur emploi du temps le permet et sous réserve d'autorisation écrite d'un responsable légal.

B.3 – MOUVEMENT ET CIRCULATION DES ELEVES

-En dehors des heures de cours, aucun élève ne doit se trouver dans les salles ni dans l'enceinte des installations sportives (vestiaires, terrains de basket), sans autorisation. Pendant les récréations, ils doivent se rendre dans les espaces qui leur sont réservés.

-Durant les heures libres, les élèves du collège doivent se rendre en salle de permanence surveillée.

Les élèves de la seconde à la Terminale sont autorisés à travailler, en salle de permanence, à la Maison des Lycéens ou sur les tables extérieures, à leur convenance et sous réserve qu'ils ne perturbent pas le déroulement des cours.

B.4 – ABSENCES

- Pour toute absence, la famille informe par courrier électronique et au préalable l'administration du campus dans lequel est scolarisé l'élève.

Pour le primaire-JHB: absences-primaire@lyceejulesverne-jhb.net

Pour le primaire PTA : campuspretoria@lyceejulesverne-jhb.net

Pour le secondaire : permanence@lyceejulesverne-jhb.net

- Après toute absence, l'élève doit présenter au bureau de la vie scolaire dès son retour dans l'établissement, un justificatif dûment renseigné et signé par la famille. Le CPE contrôle le motif de l'absence, et le valide le cas échéant sur Pronote. Les motifs pour convenance personnelle ne seront pas validés.

Ces informations seront reportées sur Pronote où elles seront consultables par les enseignants.

- Absence en DS (devoirs surveillés de terminales et devoirs de français en 1ère) : L'élève justifiera son absence auprès de la vie scolaire.
- Absence à un examen blanc : EAF, Bac Blanc, DNB Blanc Toute absence en DS pour maladie nécessite de présenter un certificat médical accompagné du billet d'absence signé par les parents.

Conformément au code de l'éducation, une heure manquée équivaut à une demi-journée d'absence justifiée ou non justifiée (selon le motif de l'absence).

B.5 – RETARDS

Les retards nuisent à la scolarité et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard des autres. Elle constitue également, pour les élèves, une préparation à la vie professionnelle.

Pour la maternelle (TPS, PS, MS et GS) :

- En cas d'arrivée tardive, l'agent de sécurité accompagne le parent avec l'enfant à la réception / secrétariat, où ils se verront remettre un billet de retard. L'élève sera accompagné en classe par un personnel de l'établissement.

Pour l'élémentaire (CP, CE et CM) :

- En cas d'arrivée tardive, l'agent de sécurité accompagne l'enfant à la réception / secrétariat, où il se verra remettre un billet de retard afin qu'il rejoigne sa classe.

Pour le secondaire :

- En cas d'arrivée tardive, l'élève sollicite l'accès à l'établissement auprès des gardes et rejoint directement la vie scolaire.
- Tout élève en retard doit se présenter au bureau des surveillants avant d'entrer en classe. Les parents seront informés par voie électronique de ce retard. Le personnel de vie scolaire délivrera un billet d'entrée en cours. Sans ce billet, l'élève ne pourra être autorisé à assister aux cours. Les retards sont comptabilisés et leur accumulation est sanctionnée par l'envoi à l'élève d'un "avertissement écrit". Un retard supérieur à 10 minutes ne permettra pas à l'élève d'assister au cours. Il sera alors envoyé en permanence et devra rattraper le travail effectué pendant son absence.
- Aux interclasses et aux récréations, les retards pourront donner lieu à des punitions voire des sanctions.

B.6 SANTE

Le service de santé scolaire est composé d'une infirmière et est ouvert de 7h30 à 16h du lundi au jeudi et, de 7h30 à 13h30 le vendredi.

Le service de santé scolaire travaille en partenariat avec les équipes pédagogiques des établissements, des parents d'élèves et les intervenants extérieurs.

- Le déjeuner à la cantine est obligatoire pour tous les élèves. (Pour le primaire ; du lundi au jeudi, pour le secondaire : du lundi au vendredi). Il est strictement interdit d'apporter son repas ou de se faire livrer de la nourriture de l'extérieur, hors Projets d'Accueil Individualisé répertorié à l'infirmerie.

Les élèves sont autorisés à apporter un goûter équilibré à l'école.

B.7 SECURITE et SÛRETE

Le port du badge visible est obligatoire pour toute personne pénétrant dans l'établissement. Le badge sera présenté aux gardes à l'entrée aux portails.

- Les activités extérieures à l'établissement, organisées dans le cadre des programmes d'enseignement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages...), qu'elles soient payantes ou non, sans revêtir un caractère rigoureusement obligatoire, font partie intégrante des activités pédagogiques.
- Pour que l'élève soit autorisé à y participer, il est indispensable qu'il ait été contractée à son profit

une assurance « responsabilité civile et individuelle accident » couvrant les dommages causés comme les dommages subis.

-Il est strictement interdit d'introduire dans l'établissement ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux (objets tranchants, produits inflammables, bombes autodéfense, etc.), d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. Toute diffusion, manipulation, absorption ou détention de substances toxiques, quelle que soit leur nature, sont totalement interdites.

-Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au lycée avec des objets de valeur ou de sommes d'argent trop importantes. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols (téléphones portables, jouets...) et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers.

-Tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel de lutte contre les incendies met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave.

-Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté.

- Les chiens, même tenus en laisse ne sont pas autorisés sur le campus.

B.8 Dispense d'éducation physique

-La fréquentation des cours d'E.P.S. est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours. En outre, les élèves de terminale doivent savoir que leur assiduité aux cours d'E.P.S. est prise en compte de manière déterminante pour le résultat de l'épreuve d'E.P.S. au baccalauréat.

-Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical et présentée au professeur.

L'exemption exceptionnelle d'une séance est sollicitée par la famille, par l'intermédiaire d'un document écrit, présenté au professeur, qui garde l'élève ou le dirige vers la permanence. Cette information sera reportée dans Pronote. L'élève dispensé ponctuellement assistera au cours d'EPS.

C. Punitions et sanctions

Tout manquement au règlement intérieur implique la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions. Un système progressif de pénalisation à caractère éducatif est donc établi :

C.1 PUNITIONS SCOLAIRES

-Elles sont prononcées par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation et de surveillance. Elles sont également attribuées par le chef d'établissement sur proposition du personnel de service. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves, par exemple, la perturbation de la vie de classe et de l'établissement.

-Elles sont des réponses immédiates à des faits d'indiscipline. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève. Les punitions scolaires sont celles que prévoit le règlement intérieur.

Liste (non exhaustive) des punitions :

- a. Devoir supplémentaire
- b. Rétention temporaire ou définitive des objets prohibés ou dont l'usage est interdit durant un temps déterminé.
- c. Observation sur le dossier Pronote de l'élève
- d. Exclusion ponctuelle d'un cours
- e. Retenue avec travail ou mesure de responsabilisation

C.2 SANCTIONS DISCIPLINAIRES

-Elles sont prononcées par le Chef d'Etablissement ou par le conseil de discipline.

-Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves aux obligations des élèves.

-La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peut conduire tout membre de la communauté éducative à saisir le chef d'établissement.

-Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute qu'il lui revient à ce moment d'évaluer.

-Lorsque les professeurs ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au Chef d'Etablissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Ils ne peuvent se substituer au Chef d'Etablissement et ne peuvent donc à priori décider d'une sanction particulière.

Liste exhaustive des sanctions :

- a. Avertissement écrit
- b. Blâme
- c. Exclusion inclusion
- d. Exclusion temporaire (maximum un mois) assortie ou non d'un sursis.
- e. Mesures d'accompagnement
- f. Exclusion définitive (assortie ou non d'un sursis)

C.3 La commission éducative

Une commission éducative peut être réunie en cas de manquement grave ou répété au règlement intérieur, sans que ce manquement n'entraîne la saisie du conseil de discipline. Elle est composée

:

- Du proviseur ou du proviseur adjoint
- Du CPE
- Du professeur principal de la classe
- Des délégués parents d'élèves et élèves de la classe
- De toute autre personne dont la participation s'avère être nécessaire

Elle entend l'élève en cause et ses parents. Cette commission est destinée à :

- amener l'élève à s'interroger sur le sens de sa conduite, lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes.
- proposer à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé.
- mettre en place un suivi des mesures d'accompagnement et de réparation.
- éventuellement proposer une sanction

C.4 Conseil de Discipline

Le Conseil de discipline peut être saisi pour tout fait grave. Il se réunit pour délibérer sur une exclusion envisagée supérieure à 5 jours, définitive, ou tout autre type de sanction.

C.5 Sanctions positives

Les actions ou initiatives des élèves qui se seront distingués dans les domaines sportif, associatif, artistique, ou qui auront fait preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, seront mises en valeur en fin d'année.